

ARRETE N°2021 041 /MS/CAB

Portant création, conditions de participation, critères de sélection et attribution du prix des meilleurs journalistes en nutrition au Burkina Faso.

LE MINISTRE DE LA SANTE



- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2021-0002/PRES/PM du 10 janvier 2021, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 01 février 2021, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2012-720/PRES/PM/MEF du 11 septembre 2012 portant réglementation des rétributions des prestations spécifiques des agents des administrations publiques au Burkina Faso ;
- Vu** la loi n° 23/94/AN du 19 mai 1994, portant code de la santé publique ;

ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Le présent arrêté précise la création, les conditions de participation, les critères de sélection et l'attribution du prix des meilleurs journalistes en nutrition au Burkina Faso.

CHAPITRE II : CREATION ET THEME DU CONCOURS

Article 2 : Il est créé au Burkina Faso par le Ministère de la santé et ses partenaires, un prix des meilleurs journalistes en nutrition de la mère et de l'enfant. Dénommé « NÊEMA-LOBO » qui signifie "bonne alimentation" en fulfuldé, ce concours récompense les meilleures productions journalistiques qui traitent des problématiques de la nutrition maternelle et l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant (MN-ANJE).

Article 3 : Le « prix NÊEMA-LOBO » a pour objectif général d'encourager les productions journalistiques sur la nutrition maternelle et l'ANJE.

Il vise les objectifs spécifiques suivants :

- susciter une saine émulation des professionnels de médias ;
- renforcer le partenariat entre les journalistes et les acteurs de lutte contre la malnutrition.

CHAPITRE III : CONDITIONS DE PARTICIPATION

Article 4 : Peuvent prendre part au concours, les journalistes travaillant pour le compte d'un média national, de presse écrite, de presse audiovisuelle ou de presse en ligne. Les freelances publiant au Burkina Faso sont également autorisés à participer à la compétition.

Article 5 : Les œuvres en compétition sont celles produites et diffusées dans un organe de presse burkinabè paraissant au Burkina Faso durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédant la remise du prix. Les œuvres sont

réalisées en langue française ou dans l'une des langues nationales du Burkina Faso sans distinction de genre rédactionnel.

Article 6 : Toute œuvre en compétition doit respecter la législation en vigueur au Burkina Faso (à titre d'exemple : le droit à l'image et le droit au respect de la vie privée).

Article 7 : Les candidats au concours doivent présenter au maximum deux œuvres dans la même catégorie. Le candidat ne peut être lauréat que d'un seul prix.

Article 8 : Les œuvres doivent parvenir au ministère de la Santé à une adresse indiquée par l'appel à candidature.

Article 9 : Les candidats soumettent leurs œuvres dans les conditions suivantes :

- un support numérique de qualité professionnelle pour les œuvres audiovisuelles ;
- une copie de bonne qualité pour les articles de presse écrite ;
- une copie de bonne qualité et le lien pour les articles de presse en ligne.

Article 10 : L'inobservation des conditions définies aux articles, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 entraîne le rejet de la candidature.

Article 11 : Les auteurs de fraude concernant la paternité d'une œuvre ou de plagiat, sont disqualifiés de la compétition.

CHAPITRE IV : LES CRITERES DE SELECTION

Article 12 : Sont éligibles aux prix **NÊEMA-LOBO**, les œuvres qui promeuvent la nutrition de la mère, du nourrisson et du jeune enfant (NM-ANJE).

Dans une phase de pré-sélection, le jury se réserve le droit d'écarter tout article qu'il estimera, à sa discrétion, en déphasage avec les thèmes et les valeurs de nutrition de la mère, du nourrisson et du jeune enfant (NM-ANJE).

Article 13 : L'examen des œuvres en compétition porte sur la forme et le fond.

A. Les critères relatifs à la forme :

- a) la clarté ;
- b) la lisibilité ;
- c) la cohérence structurelle.

B. Les critères relatifs au fond :

- a) l'intérêt du sujet pour la NM-ANJE
- b) les liens avec l'actualité et les réalités de NM-ANJE,
- c) la diversité et la pertinence des sources ;
- d) la qualité de l'information notamment l'exactitude des faits, la richesse de l'information.

CHAPITRE V : LE PRIX

Article 14 : Il est décerné, au moins trois prix d'une valeur d'un (01) million de FCFA chacun et un prix d'encouragement éventuellement. Les lauréats reçoivent également une attestation et un trophée.

Les organisateurs se réservent le droit de décerner des prix supplémentaires en nature ou en espèce pour des productions exceptionnelles.

Article 15 : La remise des prix se fait au cours d'une cérémonie décidée par le Ministère de la Santé.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : La participation au concours implique l'acceptation totale et sans réserve du présent arrêté.

Article 17 : Le jury est souverain. Ses décisions sont sans appel ni recours.

Article 18 : Le Ministère de la santé et ses partenaires se réservent le droit de publier les œuvres primées sur les sites et plateformes qu'ils jugent pertinents.

Article 19 : Les organisateurs et les partenaires du prix sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur dès sa signature.

Ouagadougou, le 03 MARS 2021

Ampliations :

- Présidence du Faso
- Primature
- Tout membre du comité
- Journal officiel du Faso
- Archives/chrono



Pr Charlemagne Marie Ragnag-Néwendé OUEDRAOGO
Chevalier de l'Ordre de l'Étalon